

vivre ainsi dans une union illicite et des plus répréhensibles ».
(Discours de Pie IX aux pèlerins Belges 3 octobre 1875) (3).

C'est sur ce terrain surtout que l'autorité civile est tentée de s'arrogé un droit qui ne lui appartient pas, mais nos hommes d'état, nos législateurs ont beau faire, il sera toujours vrai que la fin politique est subordonnée à la fin religieuse, que l'autorité ecclésiastique représentée par le Souverain Pontife et les Evêques, l'emporte, sur l'autorité civile, qu'elle peut par conséquent réviser les causes de cette dernière, annuler ses lois et les jugements de ses tribunaux en opposition avec le bien des âmes, lui tracer une ligne qu'elle ne saurait franchir sans fouler aux pieds des droits d'un ordre supérieur.

* * *

Viennent en troisième lieu les choses qui n'étant pas spirituelles de leur nature, sont cependant ordonnées, annexées, unies de quelque manière aux choses spirituelles, ou bien se rapportent à quelque fonction du ministère : tels sont le *droit de Patronage* (1) et les *causes bénéficiales*. Sous cette dernière dénomination nous comprenons toutes les questions qui peuvent se soulever au sujet de la propriété ecclésiastique, mobilière ou immobilière, achat, vente, usufruit, acquisition, dépôts, jugement pétitoire et possessoire, exigence des dîmes, droits de prébende, etc., etc.

Toutes ces causes, de droit, relèvent du tribunal ecclésiastique, parcequ'elles se rapportent toutes, directement ou indirectement, médiatement ou immédiatement aux choses spirituelles. Quant au droit de présenter une personne au bénéfice vacant, il n'appartient en principe qu'à l'Eglise, qui l'a toujours revendiqué contre l'intervention abusive de la puissance laïque « que tout candidat qui oserait se prévaloir d'une élection faite par un abus de la puissance séculière contre la liberté canonique soit privé du bénéfice de cette élection et même frappé d'inéligibilité » (4^e concile de Latran, 1215e chap. 24 et 25). A moins donc de concessions spéciales de la part de l'Eglise, aucun tribunal séculier ne peut connaître de ces causes, ni l'autorité civile s'en occuper. Autrefois même, si nous en croyons Benoît XIV (l. cit. n. 9), à cause du serment qui y était annexé, toutes les questions sur les contrats, même en matière civile, sans distinction de personnes, relevaient du tribunal ecclésiastique.

ROMANUS.

(3) V Bened. XIV De Synodo diœces. l. IX c. IX n. n. 3—5, Lettre de Pie VI à l'évêque de Motola 16 septembre 1788, ap. Viéville « Le syllabus commenté » p. 818.